



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
SAINT SATURNIN LES AVIGNON

**Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Municipal
République Française**

**Séance du 26 septembre 2024
à 18 heures 30**

Nombre de Membres (quorum : 14)		
En exercice	Présents	Présents et représentés
27	18	26

Date de la convocation
20/09/2024

Date de publication
30/09/2024

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Serge MALEN, Maire de Saint-Saturnin-lès-Avignon,

Présents : MALEN Serge - BONNEFOUX Chantal - FISCHER Lionel - CACELLI Alex - RANC Sylvie - LOUIS VASSAL Patrick - DEL NISTA Xavier - SALUZZO Joëlle - CUP Christine - GARREL Régine - COSTE Josiane - TRICHARD Frédéric - MORETTI Karine - BOUIX Sandra - GUINTRAND Tamara - BOLIMON Lionel - PILLOT Marion - PENALVA Sylvain.

Procurations :

CRAPONNE Jean-Louis a donné procuration à LOUIS VASSAL Patrick.
RABERT Guylaine a donné procuration à RANC Sylvie.
FILLIERE Thierry a donné procuration à COSTE Josiane.
COUSTON Rémy a donné procuration à PILLOT Marion.
ADAM Carole a donné procuration à BOLIMON Lionel.
DUCLERCQ Jean-Pierre a donné procuration à BONNEFOUX Chantal.
PLAZA PUTTI Mireille a donné procuration à FISCHER Lionel.
DUCRES Jacques a donné procuration à MALEN Serge.

Absent excusé :

ORLANDI Pascal.

Secrétaire de séance :

CUP Christine.

**Nature de l'acte : 4.5.1 indemnités et primes
DELIBERATION N° 2024-09-75**

OBJET : *RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE DE LA
FILIERE POLICE MUNICIPALE – INDEMNITES SPECIALE DE
FONCTION ET D'ENGAGEMENT*

RAPPORTEUR : Madame Chantal BONNEFOUX, adjointe déléguée aux finances, à l'action sociale et au logement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2024,

Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale institué en lieu et place du régime existant,

Considérant que ce nouveau régime repose sur une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emploi concernés, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter l'ISFE dans les conditions suivantes :

Les bénéficiaires :

L'ISFE est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière police municipale (cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et agents de police municipale).

Les modalités et conditions d'attribution :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- **la part fixe de l'ISFE** est liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel. Le taux maximum est fixé par l'organe délibérant.
- **la part variable de l'ISFE** est fixée dans la limite de montants réglementaires. Le montant annuel maximum est fixé par l'organe délibérant.

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon les critères suivants :

- l'investissement,
- la capacité à travailler en équipe,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- le sens du service public.

Tous ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel.

Les taux et montants plafonds réglementaires :

Il est proposé de fixer les taux individuels maximum de la part fixe et les montants annuels individuels maximum de la part variable tels que définis par le décret n°2024-614 :

CADRE D'EMPLOI	<u>Part fixe</u> Taux individuel maximum	<u>Part variable</u> Montant annuel individuel maximum
Chef de service de police municipale	32%	7 000 €
Agent de police municipale	30%	5 000 €

Les modalités et conditions de versement :

Périodicité de versement

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

La part variable de l'ISFE est versée annuellement, après réalisation de l'entretien professionnel. Cette prime n'est pas automatiquement reconductible une année sur l'autre puisqu'elle est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir au cours de l'année évaluée lors de l'entretien professionnel.

Les absences

Le versement de la part fixe de l'ISFE, attribuée individuellement :

- suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire,
- est suspendue en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

Toutefois, lorsqu'une période de congé de maladie ordinaire est reconsidérée rétroactivement en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie,

l'agent conserve l'ISFE, qui lui a été versée au titre du congé de maladie ordinaire.

L'ISFE est maintenue intégralement en cas de congé annuel, invalidité temporaire imputable au service, maternité, adoption, paternité.

Exclusivité

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Cumul

L'ISFE est cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence,
- l'indemnité de garantie du pouvoir d'achat,
- les avantages collectivement acquis.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, compte tenu des responsabilités de chaque agent, de l'activité et de la manière de servir, dans la limite des taux et montants maximum. Elle fera l'objet d'un arrêté.

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

APRES AVIS de la commission affaires générales réunie le 16 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOPTE à compter du 1^{er} janvier 2025 le régime indemnitaire applicable aux agents de la filière police municipale tel que défini ci-dessus.

PRECISE que les taux et montants plafonds seront revalorisés automatiquement en fonction du cadre légal en vigueur.

RÉSULTAT DU VOTE

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
26	/	/

Le Maire,
Serge MALEN



certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture le 30/09/2024 de la publication le 30/09/2024 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Secrétaire de séance
CUP Christine